

Sections sportives scolaires - Préparation de la rentrée 2023.

**Délégation Académique à l'Action Sportive,
à l'Olympisme et au Paralympisme**

Affaire suivie par
Valérie Métayer
Assistante de direction
T : 01 57 02 68 46
F : 01 57 02 61 63
Mél : ce.ipr4@ac-creteil.fr

**Division des établissements
Bureau de l'offre de formation**

Affaire suivie par :
Saida Smaoui
Tél : 01 57 02 65 14
Mél : saida.smaoui@ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les proviseurs de lycée, mesdames et messieurs les proviseurs de lycée professionnel et mesdames et messieurs les principaux de collège

S/c de mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Sections sportives scolaires - Préparation de la rentrée 2023.

Référence : Circulaire ministérielle MENE2009073C du 10-4-2020 - MENJ - DGESCO C2-4

L'objectif de ce courrier est de préciser la procédure et le calendrier en matière d'ouverture, de maintien et de fermeture des sections sportives scolaires pour la rentrée 2023.

I - CADRE GENERAL

Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, offrent un contexte singulier à tous les dispositifs sportifs qui vivent dans les écoles, les collèges et les lycées de l'académie. Le dispositif des sections sportives scolaires s'inscrit pleinement dans le troisième axe du projet académique qui consiste à engager les élèves à s'ouvrir au monde, et notamment à former des citoyens éclairés et solidaires partageant les valeurs de la République ainsi qu'à ouvrir à tous les élèves des expériences culturelles, artistiques, sportives et internationales.

Le cadre général de la circulaire ministérielle fixe les objectifs et les règles de fonctionnement dans le respect d'un cahier des charges national pour les sections sportives scolaires. Elles diffèrent des sections d'excellence sportives propres à la filière d'accès au sport de haut niveau qui concernent exclusivement les élèves préalablement identifiés au niveau régional.

La présente circulaire académique précise la procédure et le calendrier en matière d'ouverture, de maintien et de fermeture des sections sportives scolaires pour la rentrée 2023.

Une section sportive scolaire est ouverte dans un établissement du second degré par décision du recteur d'académie. Le chef d'établissement fait une proposition d'ouverture d'une section sportive scolaire au recteur, après avis du conseil d'administration conformément à l'article R. 421-23 du code de l'éducation.

La section sportive scolaire constitue l'un des volets du projet d'établissement au même titre que les autres dispositifs (sections européennes, classes à horaires aménagés musique, danse ou théâtre), les enseignements facultatifs et l'association sportive.

L'ouverture d'une section sportive ne peut être demandée qu'après analyse des éléments concrets suivants :

- le choix de l'activité ou des activités sportives ;
- la capacité de l'établissement à dégager des horaires sur sa marge d'autonomie ;
- l'existence ou non de personnel qualifié pour l'encadrement sportif ;
- le nombre de professeurs pour enseigner dans ces classes ;
- le partenariat avec un club affilié à une fédération sportive agréée ;
- les installations sportives proches et disponibles ;
- les moyens de transport éventuels ;
- etc.

Dans le but de vérifier la faisabilité d'un tel projet, une étude des besoins est à réaliser s'agissant des :

- moyens horaires ;
- crédits nécessaires en cas de location d'installations ou de rémunération d'intervenants extérieurs, etc.
- pour les collèges, un bassin de recrutement favorable à l'activité sportive dans les écoles du secteur alimentant l'établissement.

II - PROCEDURE ET CALENDRIER

Le projet d'ouverture doit être saisi en ligne via « lpackEPS » accessible depuis le portail Arena. Une fois complété, il doit être signé électroniquement par le chef d'établissement depuis son portail Arena.

Transmission des demandes d'ouverture avant le	02 décembre 2022
Commission d'examen des demandes	Janvier 2023

III - ÉLÈVES APTES A PRIORI

Les dispositions du code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

Ainsi les élèves, aptes à priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire (UNSS et UGSEL) sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières (rugby, sports de combat, alpinisme, plongée). Sauf pour ces activités, les élèves inscrits dans une section

sportive scolaire n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour suivre cet enseignement.

IV - RECRUTEMENT

Les élèves arrivant dans l'établissement par la carte scolaire sont principalement retenus dans le dispositif à la condition qu'ils remplissent les conditions sportives et sanitaires.

Au collège, au regard des taux de pression sur les établissements, un élargissement du recrutement pourrait être proposé par des mesures dérogatoires dans la limite des contingences fixées par les DSDEN.

Pour certaines activités nécessitant un équipement particulier qui impose un lieu d'implantation, des dérogations peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif « parcours particulier de l'élève ».

V - EVALUATION

Il vous appartient de transmettre en début d'année le projet annuel de la section via l'application « lpackEPS » et avant la fin de chaque année scolaire le bilan de fonctionnement de ces sections également via l'application « lpackEPS ». Le maintien de ces sections reste en effet soumis au respect du cahier des charges, annexé à la circulaire nationale.

Je souhaite que ces dispositions favorisent une répartition équilibrée et cohérente de ces formations au sein de l'académie.

Signé Daniel AUVERLOT